

les grandes causes que ce saint prélat a si hautement soutenues de sa plume et de sa parole.

Les autres parties du programme de cette belle fête n'ont pas eu moins de succès. L'adresse du barreau a été magnifique; toutes les communautés et les associations religieuses de la ville se sont fait un devoir de prendre part aux réjouissances.

L'épiscopat de S. G. Mgr Cloutier s'ouvre sous les plus heureux auspices. Une parfaite unanimité des esprits et des cœurs salue l'avènement de ce digne disciple de Mgr Lafèche au trône épiscopal des Trois-Rivières. Son nom, nous en sommes sûrs, sera synonyme de bonté et de douceur, de courage, de fermeté et de force. *Dulcius melle, fortius leone* : il réalisera sa devise.

DU PATRONAGE ET DES DROITS HONORIFIQUES

(Suite)

Origine. — Grands honneurs. — Petits honneurs. — Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs. — Du patron. — Du droit de patronage dans la province de Québec. — Nature du droit de patronage. — Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron. — Nomination au bénéfices. — Droit de demander des aliments sur le revenu de l'église. — Droit d'être reçu en procession. — Recommandation "nominatim" aux prières des fidèles. — Réception de l'encens séparément après le clergé. — Aspersions particulières d'eau bénite avant les fidèles. — Offrande distinguée du pain bénit et choix des jours de présentation. — Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église. — Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur. — Droit de litre ou de ceinture funèbre. — Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs, et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre province. — Prescription.

DU DROIT DU PATRONAGE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

23. Nous ne sommes pas, dans notre province de Québec, soumis au droit qui existait en France sur cette question. Le roi de France Louis XIV nous a donné une loi spéciale. C'est « l'Edit des dîmes et des cures fixes » de mai 1679 (1). L'Edit commence par un préam-

(1) *Edits et Ordonnances, vol. I, p. 231.*

bule qui contient y trouve les mots

" C'est pourquoi tant de notre pays pour leur administrables qu'ils avaient épliqué nos intentions à présent de pourv paroisses et se servir qués sous les premières par des marques d' naïtre la piété des fo

24. La loi nouvelle nous citons :

" VI. Celui qui aura truite, et fera de plus la dite église, présent demeurant libre à l' recte et collatérale, en senter que des autres encore qu'ils n'aient : soient tenus de rien d " VII. Le seigneur de faire bâtir une église patronage, pourvu qu'il fonds et faisant les demeure attaché au p encore qu'il ne soit p

25. Le 8 juillet 17 lorme, curé de Champlong, règlement fixant, p patrons de la Nouvelle ne fait mention que loi dit :

" Que le dit appelant l'avenir, qu'un seul s terre en haute justice ticié aura seul les dro qu'il y en ait un " (1).

(2) *Edits et Ord. vol.*